

*Copie*  
*MD*

# Décrets, arrêtés, circulaires

*Copie*  
*MD*

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

NOR : DEVG0630022A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-25 et R. 15-33-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche en date du 3 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 25 novembre 2005,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### La formation des gardes particuliers

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier prévue à l'article R. 15-33-26 du code de procédure pénale comporte :

- 1° L'identité et l'adresse du demandeur ;
- 2° Les certificats de formation obtenus par l'intéressé ;
- 3° Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- 4° Les coordonnées de l'organisme de formation ainsi que l'identité et la qualification des formateurs ;
- 5° Le cas échéant, les éléments établissant que le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles la formation n'est pas exigée.

**Art. 2.** - La formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude technique exigées pour exercer les fonctions de garde particulier est organisée en modules qui correspondent aux différents domaines d'intervention des gardes particuliers.

Les modules, le programme et la durée de la formation sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

**Art. 3.** - Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1.

En outre, en fonction des missions pour lesquelles il est commissionné, le garde particulier doit avoir obtenu l'un des certificats de suivi des modules suivants :

- police de la chasse : module 2 ;
- police de la pêche en eau douce : module 3 ;
- police forestière : module 4 ;
- police du domaine public routier : module 5.

**Art. 4.** - Les certificats de formation sont délivrés par l'organisme qui a assuré cette formation.

**Art. 5.** - Sont dispensées de justifier du suivi du module 1 de formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de :

- 1° Fonctionnaire actif de la police nationale ;
- 2° Militaire de la gendarmerie nationale ;
- 3° Agent de police municipale.

